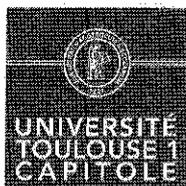


# **Licence 3 Droit**

## **Annales**

Année universitaire  
2014/2015

## **Semestre 5**



UT1 Montauban

Année universitaire 2014-2015

**Première session**

**Semestre Impair**

Session **DECEMBRE 2014**

## LICENCES DROIT MONTAUBAN

Licence 1<sup>ère</sup> Année Droit  
Licence 2<sup>ème</sup> Année Droit  
Licence 3<sup>ème</sup> Année Droit  
SESSION 1 - Semestre Impair

\*\*\*\*\*

### CODES ET MATERIELS AUTORISES

LES CODES AUTORISES NE DOIVENT COMPORTER  
AUCUNE ANNOTATION PERSONNELLE

#### LICENCE 1<sup>ère</sup> Année DROIT

\* **COMPTABILITE ET GESTION** : le plan comptable et la machine à calculer recommandée par l'administration sont autorisés.

\* **INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC** : La Constitution du 04 Octobre 1958 est autorisé (édition DALLOZ).

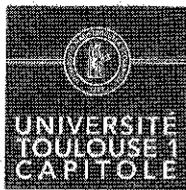
#### LICENCE 3<sup>ème</sup> Année DROIT

\* **DROIT CIVIL DES BIENS** : CODE CIVIL autorisé.

\* **DROIT DU TRAVAIL** : CODE DU TRAVAIL autorisé.

\* **DROIT DES SOCIETES** : CODE DES SOCIETES autorisé.

\* **DROIT ADMINISTRATIF DES BIENS** : CODE GENERAL DE LA PROPRIETE DES PERSONNES PUBLIQUES autorisé.



UT1 Montauban

Année universitaire 2014-2015  
Première session  
Semestre Impair  
Session DECEMBRE 2014

LICENCE EN DROIT ECONOMIE GESTION  
MENTION DROIT  
**3ème NIVEAU**  
**SEMESTRE 5**

**DROIT ADMINISTRATIF**

MARDI 09 DECEMBRE 2014  
8H30 – 11H30  
\*\*\*\*\*

**Code général de la propriété des personnes publiques (Dalloz) est autorisé.**

Sujet : Commentez la décision du Conseil d'Etat reproduite ci-après.

Conseil d'État

**N° 316534**

Mentionné dans les tables du recueil Lebon

**7ème et 2ème sous-sections réunies**

M. Martin, président

Mme Cécile Chaduteau-Monplaisir, rapporteur

M. Boulouis Nicolas, rapporteur public

SCP LYON-CAEN, FABIANI, THIRIEZ ; SCP WAQUET, FARGE, HAZAN, avocat(s)

lecture du vendredi 31 juillet 2009

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

Vu le pourvoi sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 26 mai et 25 août 2008 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour la SOCIETE JONATHAN LOISIRS, dont le siège est Aérodrome du Chevalet à Aspres sur Buëch (05140) ; la SOCIETE JONATHAN LOISIRS demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'arrêt du 19 mars 2008 de la cour administrative d'appel de Marseille en tant qu'après avoir condamné la communauté de communes du Haut Buëch à lui verser la somme de 6 860,21 euros en restitution de dépôt de garantie, il a rejeté le surplus de ses conclusions tendant à l'annulation du jugement du tribunal administratif de Marseille du 13 octobre 2005 rejetant sa demande de réparation du préjudice causé par la résiliation de la convention de concession de locaux pour l'exploitation d'un fonds de commerce attenant à l'aérodrome du Chevalet ;

2°) de mettre à la charge de la communauté de communes du Haut Buëch la somme de 3 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de Mme Cécile Chaduteau-Monplaisir, Auditeur,

- les observations de la SCP Waquet, Farge, Hazan, avocat de la SOCIETE JONATHAN LOISIRS et de la SCP Lyon-Caen, Fabiani, Thiriez, avocat de la communauté de communes du Haut Buëch,

- les conclusions de M. Nicolas Boulouis, rapporteur public ;

La parole ayant été à nouveau donnée à la SCP Waquet, Farge, Hazan, avocat de la

SOCIETE JONATHAN LOISIRS et à la SCP Lyon-Caen, Fabiani, Thiriez, avocat de la communauté de communes du Haut Buëch ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que la communauté de communes du Haut-Buëch, affectataire de l'aéroport du Chevalet à Aspres sur Buëch, a conclu une convention portant autorisation d'occupation de locaux situés sur le domaine public aéroportuaire avec la SOCIETE JONATHAN LOISIRS pour une durée de 15 ans à compter du 1er janvier 1997 ; que par une décision du 7 juin 2002, la communauté de communes a mis fin unilatéralement à cette convention à compter du 1er janvier 2003, soit avant le terme contractuellement prévu ; que la SOCIETE JONATHAN LOISIRS a contesté cette décision de résiliation et demandé la réparation du préjudice subi devant le tribunal administratif de Marseille ; que, par un jugement du 13 octobre 2005, le tribunal a rejeté cette demande ; que par un arrêt du 19 mars 2008 contre lequel la SOCIETE JONATHAN LOISIRS a formé un pourvoi en cassation, la cour administrative d'appel de Marseille n'a accordé à la société requérante que le remboursement du dépôt de garantie versé et a confirmé le rejet de sa demande de réparation du préjudice subi ;

Sur le pourvoi principal :

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi ;

Considérant que, si l'autorité domaniale peut mettre fin avant son terme à un contrat portant autorisation d'occupation du domaine public pour un motif d'intérêt général et en l'absence de toute faute de son cocontractant, ce dernier est toutefois en droit d'obtenir réparation du préjudice résultant de cette résiliation unilatérale dès lors qu'aucune stipulation contractuelle n'y fait obstacle ; qu'en jugeant ainsi que l'absence de clause prévoyant l'indemnisation de l'occupant au cas où il serait mis fin avant le terme contractuellement prévu à la convention d'occupation domaniale portant sur des locaux situés sur le domaine public aéroportuaire du Chevalet à Aspres sur Buëch, s'opposait à ce que la SOCIETE JONATHAN LOISIRS puisse demander réparation du préjudice qu'elle invoquait, la cour administrative d'appel a commis une erreur de droit ; que, par suite son arrêt doit être annulé en tant qu'il a rejeté la demande indemnitaire de la SOCIETE JONATHAN LOISIRS hors remboursement du dépôt de garantie ;

Sur le pourvoi incident de la communauté de communes du Haut Buëch :

Considérant qu'au terme d'une interprétation souveraine et exempte de dénaturation des stipulations de la convention d'occupation domaniale, la cour a pu, sans commettre d'erreur de droit ni d'erreur de qualification juridique des faits, considérer que la dénonciation du contrat avant l'échéance qu'il prévoyait constituait une rupture due au non-respect du terme par le concédant, qui devait donc restituer la somme versée au titre de dépôt de garantie dans la mesure où elle n'établissait pas avoir

restitué le dépôt effectué, ni se trouver dans une situation où elle aurait pu le conserver ; que les conclusions de la communauté de communes du Haut Buëch tendant à l'annulation de l'arrêt en tant qu'il l'a condamnée au remboursement du dépôt de garantie doivent par suite être rejetées ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application de l'article L. 821-2 du code de justice administrative et de régler l'affaire au fond, dans les limites de l'annulation ci-dessus prononcée ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la communauté de communes du Haut Buëch a prononcé la résiliation avant son terme de la convention d'occupation domaniale qui la liait à la SOCIETE JONATHAN LOISIRS, non aux torts du cocontractant mais pour un motif d'intérêt général ; qu'en l'absence de clause contraire, la société requérante est en droit, par suite, d'obtenir réparation du préjudice direct et certain en résultant, tel que la perte des bénéfices découlant d'une occupation du domaine conforme aux prescriptions de la convention et des dépenses exposées pour l'occupation normale du domaine, qui auraient dû être couvertes au terme de cette occupation ;

Considérant que la SOCIETE JONATHAN LOISIRS demande réparation des préjudices résultant de la perte d'éléments corporels et incorporels de son fonds de commerce, de la licence III acquise pour la vente de boissons, du remboursement de taxes foncières et du surloyer qu'elle soutient avoir payé en pure perte ; qu'eu égard au caractère révocable, pour un motif d'intérêt général, d'une convention portant autorisation d'occupation du domaine public, ainsi que du caractère personnel et non cessible de cette occupation, celle-ci ne peut donner lieu à la constitution d'un fonds de commerce dont l'occupant serait propriétaire ; que la SOCIETE JONATHAN LOISIRS ne peut donc demander la réparation de préjudices tenant en la perte du fonds de commerce allégué ; que toutefois, ainsi qu'il a été dit, elle est en droit d'obtenir réparation du préjudice direct et certain résultant de la résiliation de la convention d'occupation domaniale avant son terme, tel que la perte des bénéfices découlant d'une occupation du domaine conforme aux prescriptions de la convention et des dépenses exposées pour l'occupation normale du domaine, qui auraient dû être couvertes au terme de cette occupation ; qu'elle est donc fondée à demander la réparation du préjudice tenant, d'une part, en la perte de la valeur de la licence acquise pour la vente de boissons pour un montant de 6 097,96 euros, laquelle ne pouvait être transférée hors de la commune et, d'autre part, en l'impossibilité d'amortir totalement les éléments d'ameublement de son patrimoine, constitués en vue d'un usage conforme aux prescriptions de la convention, pour un montant non contesté de 3 610 euros ; qu'en revanche, la SOCIETE JONATHAN LOISIRS, qui n'a pas demandé une indemnisation au titre d'une perte de bénéfice, n'établit pas l'existence d'un préjudice direct, matériel et certain, lié au non-remboursement des taxes foncières et au surloyer auquel elle avait contractuellement consenti pendant les premières années de l'occupation du domaine ; qu'il y a lieu par conséquent de faire droit à sa demande à hauteur de 9 707,96 euros ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge de la SOCIETE JONATHAN LOISIRS, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, la somme demandée par la communauté de communes du Haut Buëch au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ; qu'en revanche il y a lieu de faire application des mêmes dispositions et de mettre à la charge de la communauté de communes du Haut Buëch une somme de 4 000 euros au titre des frais exposés par la SOCIETE JONATHAN LOISIRS en appel et en cassation et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

-----  
Article 1er : L'arrêt de la cour administrative d'appel de Marseille du 19 mars 2008 est annulé en tant qu'il a rejeté les conclusions indemnitaires de la SOCIETE JONATHAN LOISIRS hors remboursement du dépôt de garantie.

Article 2 : La communauté de communes du Haut Buëch est condamnée à verser à la SOCIETE JONATHAN LOISIRS la somme de 9 707,96 euros.

Article 3 : Le surplus de la requête d'appel de la SOCIETE JONATHAN LOISIRS et les conclusions de la communauté de communes du Haut Buëch sont rejetés.

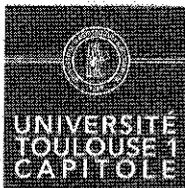
Article 4 : Le jugement du tribunal administratif de Marseille du 13 octobre 2005 est réformé en ce qu'il a de contraire à la présente décision.

Article 5 : La communauté de communes du Haut Buëch versera une somme de 4 000 euros à la SOCIETE JONATHAN LOISIRS au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 6 : La présente décision sera notifiée à la SOCIETE JONATHAN LOISIRS et à la communauté de communes du Haut Buëch.

**Abstrats** : 24-01-02-01-01-03 DOMAINE. DOMAINE PUBLIC. RÉGIME. OCCUPATION. UTILISATIONS PRIVATIVES DU DOMAINE. DROITS À INDEMNISATION DE L'OCCUPANT. - 1) EXISTENCE - RÉSILIATION POUR MOTIF D'INTÉRÊT GÉNÉRAL AVANT LE TERME DE L'AUTORISATION DOMANIALE - 2) PRÉJUDICE INDEMNISABLE - A) EXCLUSION - PERTE DU FONDS DE COMMERCE - B) INCLUSION - PERTE DES BÉNÉFICES ET DÉPENSES EXPOSÉES QUI AURAIENT DÛ ÊTRE COUVERTES AU TERMES DE L'OCCUPATION, RÉSULTANT D'UNE OCCUPATION CONFORME DU DOMAINE.

**Résumé** : 24-01-02-01-01-03 1) Si l'autorité domaniale peut mettre fin avant son terme à un contrat portant autorisation d'occupation du domaine public pour un motif d'intérêt général et en l'absence de toute faute de son cocontractant, ce dernier est toutefois en droit d'obtenir réparation du préjudice résultant de cette résiliation unilatérale dès lors qu'aucune stipulation contractuelle n'y fait obstacle. 2) a) Eu égard au caractère révocable, pour un motif d'intérêt général, d'une convention portant autorisation d'occupation du domaine public, et au caractère personnel et non cessible de cette occupation, celle-ci ne peut donner lieu à la constitution d'un fonds de commerce dont l'occupant serait propriétaire. Ce dernier ne peut donc demander la réparation de préjudices tenant à la perte du fonds de commerce allégué. b) L'occupant est en droit d'obtenir réparation du préjudice direct et certain résultant de la résiliation de la convention d'occupation domaniale avant son terme, telle que la perte des bénéfices découlant d'une occupation du domaine conforme aux prescriptions de la convention et des dépenses exposées pour l'occupation normale du domaine, qui auraient dû être couvertes au terme de cette occupation.



UT1 Montauban

Année universitaire 2014-2015  
Première session  
Semestre Impair  
Session DECEMBRE 2014

LICENCE EN DROIT ECONOMIE GESTION  
MENTION DROIT  
**3ème NIVEAU**  
**SEMESTRE 5**

**DROIT CIVIL**

LUNDI 08 DECEMBRE 2014  
9H – 12H  
\*\*\*\*\*

LE CODE CIVL EST AUTORISE

**Commentaire d'arrêt : Civ. 1<sup>ère</sup> , 18 décembre 2013 (n°12-18537)**

LA COUR DE CASSATION, PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'un jugement irrévocable du 20 février 1985 a prononcé le divorce de M. Jacky X... et Mme Ghislaine Y..., a notamment mis à la charge de M. X... une prestation compensatoire au profit de l'épouse, sous la forme mixte de l'attribution à Mme Y... de l'usufruit de l'immeuble appartenant à l'époux et d'une rente viagère de 300 francs (45,73 euros) par mois ; que le 1er juin 1999, Mme Y... a fait dénoncer à M. X... une inscription d'hypothèque sur cet immeuble à hauteur de 1 000 000 francs (152449,02 euros), au titre de l'usufruit de la maison en raison de l'impossibilité d'occuper ce bien depuis le 1er janvier 1992 jusqu'à la fin du mois de mai 1999 ;  
(.....)

Et sur le premier moyen du pourvoi incident, pris en sa quatrième branche :  
Vu les articles 599, 605 et 606 du code civil ;

Attendu que l'usufruitier ne peut se prévaloir d'un trouble de jouissance causé par la carence du nu-propriétaire à effectuer les grosses réparations prévues par les articles 605 et 606 précités dès lors que, sauf clause contraire de l'acte constitutif de l'usufruit, le premier ne peut contraindre le second à effectuer de telles réparations ;

Attendu que, pour condamner M. X... à des dommages-intérêts, l'arrêt retient que ce n'est qu'une fois les grosses réparations effectuées par celui-ci que la maison est devenue habitable et que Mme Y..., qui a été privée de la

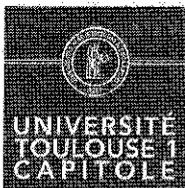
jouissance de son usufruit, doit obtenir une indemnisation du préjudice causé par cette privation évaluée à la somme de 60 000 euros ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'usufruitier ne peut agir contre le nu-propriétaire pour le contraindre à exécuter les grosses réparations de l'ensemble soumis à l'usufruit, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS....

CASSE ET ANNULE, (...) en tant qu'il condamne M. X... à payer à Mme Y... une somme de 60 000 euros à titre de dommages-intérêts pour la privation de l'exercice de son usufruit sur le bien immobilier sis à Nice, ... pour la période antérieure au 8 décembre 2011, l'arrêt rendu le 19 janvier 2012, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Montpellier.

---



UT1 Montauban

Année universitaire 2014-2015  
Première session  
Semestre Impair  
Session DECEMBRE 2014

LICENCE EN DROIT ECONOMIE GESTION  
MENTION DROIT  
**3ème NIVEAU**  
**SEMESTRE 5**

**DROIT DU TRAVAIL**

JEUDI 11 DECEMBRE 2014  
8H30 – 11H30  
\*\*\*\*\*

LE CODE DU TRAVAIL AUTORISE

**I/ Veuillez résoudre les cas pratiques suivants :**

Mr X responsable des ressources humaines de la société Alpha, vient vous consulter. Il vous expose les faits suivants.

1/ Dans un souci de prévention des risques professionnels et juridiques et, par ailleurs, très soucieuse de sa réputation, la société a décidé de modifier le règlement intérieur existant afin d'y introduire les clauses suivantes :

*-L'introduction, la consommation et la présence de tout type de substances illicites sont interdits, sous peine de sanction disciplinaire.*

*-L'utilisation d'internet à des fins personnelles est strictement interdite.*

*-Le port de tout signe religieux, quel qu'il soit, est strictement interdit, sous peine de licenciement automatique »*

Mr X vous interroge : ces clauses peuvent-elles figurer valablement dans le règlement intérieur ? (4 pts)

2/ Pour pouvoir faire face au surcroît d'activité généré par l'obtention de nouveaux marchés à l'international, l'entreprise a décidé, en juillet dernier, de recruter Mme Z en contrat à durée déterminée, pour une durée de 12 mois. Mr X vous explique qu'il vient de rompre le contrat de Mme Z pour faute, après avoir appris que cette salariée multipliait les critiques à son encontre sur les réseaux sociaux, à toute heure du jour et de la nuit, toute la semaine, dimanche compris, portant ainsi atteinte non seulement à sa réputation personnelle mais plus largement à celle de la société.

Mr X vient d'apprendre cependant que Mme Z a décidé de contester, en justice, la rupture de son contrat. Elle se plaint notamment du fait qu'on ne lui a jamais transmis son contrat à durée déterminée. Mr X s'interroge sur la portée de cet argument et sur l'argumentation qu'il pourrait lui-même présenter. (4 pts)

3/ Mr X vous explique qu'il a conclu deux contrats à durée déterminée, qu'il souhaite aujourd'hui rompre pour les raisons suivantes.

- Le premier contrat concerne un salarié chargé de mettre en place un nouveau dispositif de compatibilité analytique, qui avait été engagé pour une durée de 6 mois, mais dont la mission vient de se terminer, deux mois plus tôt que prévu. Mr X en est d'ailleurs d'autant plus content qu'il souhaitait de toute façon rompre le contrat de ce salarié en raison de ses trop nombreuses arrivées en retard sur le lieu de travail.

- Le deuxième contrat, qui a été conclu sans terme précis, bénéficie à une salariée, embauchée en remplacement de la responsable achat de la société, absente pour cause de maladie mais qui vient de manifester son désir de revenir plus tôt que prévu.

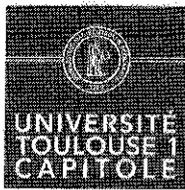
Mr X peut-il rompre ces contrats ? Il vous demande de lui donner toutes informations utiles. (4 pts)

4/ Mr X revient vers vous. Il vous explique qu'il y a trois mois, il a licencié l'une de ses secrétaires pour faute car il l'avait surprise en flagrant délit de vol dans son bureau. Dans son contrat de travail, était insérée une clause ainsi libellée : « lors de la cessation du contrat de travail, le salarié s'engage à ne pas travailler dans une société concurrente de la société Alpha pendant une durée de deux ans, dans la région Midi-Pyrénées, moyennant une contrepartie de 100 euros pendant toute la durée d'interdiction ». Or, Mr X vient d'apprendre que cette ancienne salariée vient d'être embauchée par une société Montalbanaise, concurrente directe de la société Alpha. Mr X vous interroge : que pensez-vous de la situation ? (4 pts)

## **II/ Contrôle de connaissance : (4 pts)**

1/ Missions et moyens d'action de l'inspecteur du travail.

2/ L'ordre public en droit du travail : définition.



UT1 Montauban

Année universitaire 2014-2015  
Première session  
Semestre Impair  
Session DECEMBRE 2014

LICENCE EN DROIT ECONOMIE GESTION  
MENTION DROIT  
**3ème NIVEAU**  
**SEMESTRE 5**

**DROIT EUROPEEN ET MATERIEL**

JEUDI 11 DECEMBRE 2014  
8H30 – 11H30  
\*\*\*\*\*

AUCUN DOCUMENT N'EST AUTORISE

*Dans les 3 heures imparties, les étudiants répondront aux 4 questions (fictives) suivantes.*

Vous venez d'être recruté(e) dans un cabinet parisien et l'on vous confie vos premières affaires intéressant le droit de l'Union européenne. *Vous êtes sollicité(e) sur les quatre dossiers suivants et devez formuler des réponses à la fois claires, construites et argumentées à vos interlocuteurs.*

**1. En premier lieu, M. Jouve, Président Directeur général du cabinet juridique qui vous emploie, a un fils aîné (Paul, 25 ans, de nationalité française) qui envisage de suivre des études vétérinaires en Belgique l'année prochaine dans le cadre d'une réorientation professionnelle. Celui-ci s'interroge toutefois sur les conditions dans lesquelles il pourrait s'y installer afin de suivre cette formation : il est prévu qu'il travaille à temps partiel dans une entreprise située à Anvers (Belgique) et appartenant à l'un de ses oncles afin de financer ses études, et il souhaiterait faire venir auprès de lui sa femme (de nationalité vietnamienne), leur petit garçon âgé d'un an et enfin le père de sa femme (également vietnamien).**

**Quelles sont les règles européennes applicables au fils de M. Jouve et à sa famille et quels sont les droits qui leur sont reconnus ?**

*(5 points)*

**2. En deuxième lieu**, le fils d'un ami belge de votre Président Directeur Général, M. Van Bruegen, souhaite postuler à l'un des emplois de fonctionnaire catégorie C ouverts récemment par le Ministère des affaires étrangères français pour recruter cinq personnes chargées d'assurer diverses tâches à caractère technique dans les services du Quai d'Orsay (rangement des archives, mise aux normes et rénovation de certains bâtiments...). Le travail en tant que tel ne l'intéresse pas spécialement mais la perspective d'avoir un statut de fonctionnaire est très attractive. Toutefois, il vient de constater en lisant plus précisément l'offre d'emploi que ces postes étaient réservés aux ressortissants français dans la mesure où ils relevaient de « *l'administration publique* ».

**Quelles réflexions juridiques vous suggère une telle situation au regard de ce que vous savez des règles européennes relatives à la liberté professionnelle ?**

(6 points)

**3. En troisième lieu**, un syndicat européen de cinéastes a sollicité le cabinet pour obtenir des précisions juridiques sur le dossier de la défense de la « *diversité culturelle* » européenne. En effet, l'un de ses représentants participera à une importante réunion prévue à la fin de la semaine prochaine, en présence du Commissaire européen à la Politique commerciale (Mme Cécilia Malström), au cours de laquelle il sera débattu de la stratégie de l'Union en matière culturelle dans le cadre de travaux récemment ouverts à l'Organisation mondiale du commerce (OMC) sur cette question.

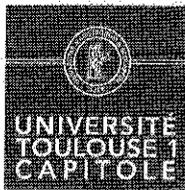
**Que pouvez-vous lui dire sur les deux aspects suivants : à qui appartient la compétence en ce domaine, et dans quelles conditions l'Europe va-t-elle négocier et, le cas échéant, conclure un accord international en matière culturelle comportant des aspects commerciaux à l'OMC ?**

(6 points)

**4. Enfin, en quatrième lieu**, une société française, *Europax*, connaissant ces derniers mois des problèmes de trésorerie, se voit proposer par la municipalité de Strasbourg un allègement de charge particulièrement intéressant (180 000 euros sur 3 ans). Elle apprend cependant que les autres entreprises de son secteur ne bénéficient pas d'une telle facilité ; interrogeant des élus de la municipalité de Strasbourg sur la licéité d'une telle proposition au regard du droit de l'Union européenne, ceux-ci lui expliquent qu'une telle pratique est possible.

**Quelles réflexions juridiques vous inspire cette situation ?**

(3 points)



UT1 Montauban

Année universitaire 2014-2015  
Première session  
Semestre Impair  
Session DECEMBRE 2014

LICENCE EN DROIT ECONOMIE GESTION  
MENTION DROIT  
**3ème NIVEAU**  
**SEMESTRE 5**

**DROIT DES GROUPEMENTS ET DES SOCIETES**

MARDI 09 DECEMBRE 2014  
8H30 – 11H30  
\*\*\*\*\*

**LE CODE DES SOCIETES EST AUTORISE**

Cas n°1 :

Monsieur Thomas envisage de créer une SARL spécialisée dans la commercialisation de maquettes d'avions. Il vous soumet plusieurs questions.

- 1/ Pourra-t-il, avant l'immatriculation et pour le compte de la société, réaliser des actes préparatoires au fonctionnement de cette dernière (conclusion d'un bail, abonnement téléphonique...). Ces actes pourront-ils être repris par la société ?
- 2/ Monsieur Thomas est marié sous le régime de communauté réduite aux acquêts. Il souhaite faire un apport en numéraire de fonds provenant de la communauté. Aura-t-il seul la qualité d'associé ?
- 3/ Il se demande s'il peut librement choisir une dénomination sociale.
- 4/ Sous quelles conditions pourrait-il envisager, un jour, de céder ses parts ?

Cas n°2 :

Pierre Merx vient vous consulter. Il a créé, en 2010, une SCI avec son épouse, Louise. Cette dernière est gérante de la société.

En octobre dernier, Louise a vendu, en violation d'une clause statutaire, un appartement toulousain appartenant à la société.

- 1/ L'acquéreur de l'immeuble pourra-t-il se voir opposer la clause limitant les pouvoirs du gérant ?
- 2/ Quelles conséquences judiciaires pourraient découler de la grande mécontente opposant les associés de la SCI, mécontente rendant le fonctionnement de la société impossible ?